

Article 1506

 legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023450642

Code de procédure civile

« Article 1506 - Code de procédure civile »

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

[Modifié par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2](#)

A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

- 1° [1446](#), [1447](#), [1448](#) (alinéas 1 et 2) et [1449](#), relatifs à la convention d'arbitrage ;
- 2° [1452](#) à 1458 et [1460](#), relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;
- 3° [1462](#), [1463](#) (alinéa 2), [1464](#) (alinéa 3), [1465](#) à 1470 et [1472](#) relatifs à l'instance arbitrale ;
- 4° [1479](#), [1481](#), [1482](#), [1484](#) (alinéas 1 et 2), [1485](#) (alinéas 1 et 2) et [1486](#) relatifs à la sentence arbitrale ;
- 5° [1502](#) (alinéas 1 et 2) et [1503](#) relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.